



**ARRÊTÉ**  
**N°AR83\_2022\_460**  
 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
 AVENUE DE LA GARE

**ENTREPRISE EIFFAGE (AMANCY-74) : REPRISE TRANCHEE ENEDIS/SERPOLLET**

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE (Amancy-74) en vue de réaliser des travaux de reprise de tranchée ENEDIS/SERPOLLET, Avenue de la Gare, au droit du contournement,

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise EIFFAGE (Amancy-74),

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules Avenue de la Gare, au droit du contournement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les travaux de reprise de tranchée ENEDIS/SERPOLLET, Avenue de la Gare, au droit du contournement, seront réalisés

**1 journée dans la période**  
**du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022**

**ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera réglée par **alternat automatique à feux** pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

**Si des problèmes de la circulation, telles que remontées de file de véhicules,** survenaient au du carrefour Avenue de la Gare/Avenue des Deux Gares, un **alternat manuel** devra alors être mis en place afin de fluidifier la circulation.

**ARTICLE 3 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE (Amancy-74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise EIFFAGE (Amancy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- Le Service de Transport Arve Mobilité (Cluses-74),
- L'entreprise BENEDETTI-GUELPA (Passy-74).

Fait à Marignier, le 09 septembre 2022

Le Maire,  
Christophe PERY



**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.